Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2025_0091

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre juin à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 69 Procurations : 11

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BONNIEC Carole , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PEUROU Yves), Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SAUVEE Julie , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie , M. THERIN Patrick

Procurations :
Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, M. DROUMAGUET Jean à Mme BENECH Laurence, M. HENRY Serge à M. HOUZET Olivier, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme LOGNONÉ Jamila à M. CAMUS Sylvain, M. NICOLAS Gildas à Mme KERRAIN Tréfina, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. PRIGENT François à Mme LE GUÉZIEC Patricia

Etaient absents excusés :
Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Modification n° 3 du PLU de Cavan : approbation

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

Exposé des motifs

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cavan a été approuvé le 28 novembre 2016 et a été modifié à 2 reprises en 2019 et en 2023.

La procédure de modification n°3 du PLU de Cavan a été prescrite par arrêté du président n°2023/99 en date du 10 mai 2023 et a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser 2AUy2 pour accueillir l'extension de l'espace d'activités économiques de Kerbiquet.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Lannion-Trégor Communauté, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du conseil municipal prévu par l'art. L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Ces conditions étant remplies, par délibération du conseil municipal de Cavan en date du 26 mai 2025, il est proposé de finaliser la procédure de modification n°3 du PLU de Cavan.

**Objets de la modification de droit commun n°3 du PLU de Cavan**

Cette procédure vise à procéder aux modifications du règlement graphique et littéral, des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du rapport de présentation détaillées ci-après :

Evolution du règlement graphique

- La majeure partie de la zone d'urbanisation à long terme à vocation économique 2AUy2 devient zone d'urbanisation à court terme 1AUy2, pour une superficie de 8,4 ha (la partie restant en zone 2AUy2 sera réinterrogée dans le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat – PLUi-H - en cours d'élaboration).

Evolution du règlement écrit

- Modification du règlement écrit s'appliquant aux zones 1AUy et qui s'appliquera à la zone 1AUy2 afin d'optimiser la consommation foncière et d'imposer une gestion des eaux pluviales en rétention et en infiltration à la parcelle.

Evolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 2 AUy2 et la zone 1AUy1 limitrophe afin de :

- Préciser le sujet des accès ;
- Améliorer l'intégration paysagère de l'extension de la zone d'activités économique, renforcer la préservation des haies sur le long terme et la fonctionnalité écologique du site
- Proposer une orientation pour la partie nord-ouest du site non ouverte à l'urbanisation.

Evolution du rapport de présentation dans le but d'intégrer les évolutions indiquées ci-dessus.

**Les pièces du dossier de modification du PLU** *(voir en annexe de la présente délibération)*

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

Le dossier comprend :
- une notice de présentation valant rapport de présentation, exposant :
  - la justification des choix et l'analyse des impacts,
  - le contenu de la modification, y compris une évaluation environnementale
  - les changements apportés aux différentes pièces du dossier
  - les orientations d'aménagement et de programmation modifiées,
  - le règlement écrit modifié,
  - le règlement graphique modifié. à l'échelle de la zone ouverte à l'urbanisation,
  - un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

## La procédure

Conformément à l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, ces changements peuvent être apportés par le biais d'une procédure de modification de droit commun du PLU, puisqu'ils n'entrent pas dans le champ de la révision. En effet, les changements apportés ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- et créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le dossier de la modification n° 3 du PLU de Cavan a été soumis à évaluation environnementale justifiée par délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2023 (*cf ci-après)*.
Par conséquent, la procédure a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2023 et ont été mises en œuvre du 17 octobre 2023 au 13 septembre 2024.
Le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation par délibération du 24 septembre 2024.

## Observations des Personnes publiques associées

Le projet a été notifié aux Personnes publiques associées par courrier en date du 28 novembre 2024.

La Région Bretagne a répondu en rappelant à la collectivité l'importance du respect du Schéma régional d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié le 14 février 2024. Elle incite également à anticiper le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT du territoire. Ce projet sera intégré dans le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat (PLUi-H) en cours d'élaboration, dans le respect de l'enveloppe foncière attribuée par le SRADDET et le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Trégor.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

La Chambre de commerce et d'Industrie souligne l'intérêt de ce projet d'extension de l'espace d'activités économiques de Kerbiquet qui contribuera au développement économiques du territoire en offrant des possibilités implantation pour les entreprises.

La Direction départementale des territoires de la mer des Cotes d''Armor (DDTM 22) et le Département des Côtes d'Armor ont indiqué ne pas avoir de remarques sur le projet de modification du PLU.

Ces 4 avis de Personnes publiques associées n'ont pas conduit à modifier le dossier.

**Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Bretagne**

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, Lannion-Trégor Communauté a décidé de soumettre directement la procédure de modification du PLU de Cavan à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Cette décision a été formalisée par une délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2023 en application de l'article R. 104-37 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme, Lannion-Trégor Communauté a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme en lui transmettant le dossier de la modification n°3 du PLU de Cavan le 8 octobre 2024.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a rendu un avis conforme le 9 janvier 2025 comportant plusieurs remarques sur les points suivants :
- le choix du site et la limitation aux besoins identifiés,
- la préservation de la biodiversité,
- l'insertion paysagère du projet depuis les habitations riveraines,
- la mobilité, la santé humaine et l'adaptation au changement climatique.

L'analyse et le bilan apportés à l'avis de l'autorité environnementale ont été intégrés dans un document spécifique ajouté au dossier d'enquête publique.

Suite à cet avis de la MRAe, le rapport de présentation de la modification du PLU, et les OAP ont fait l'objet d'évolutions de la façon suivante :
- Les OAP sont complétées par les dispositions suivantes :
*« Ne pas prévoir d'implanter de dispositif au droit des haies ou de limiter l'éclairage aux abords des haies, fourrés et boisements afin de limiter les perturbations sur la faune nocturne (orientation vers le sol, avec un angle de projection de 70° maximum, privilégier les ampoules LED dans un spectre de couleurs orangées / ambrées, horaires limités). » (...)*
*« Respecter un recul inconstructible non imperméabilisable de 10m vis-à-vis des zones humides. »*
- Le rapport de présentation est complété par les dispositions suivantes :
- Deux indicateurs de suivi sont ajoutés avec un bilan à conduire tous les 5 ans : Production globale d'énergie renouvelable et émissions de GES (Teq CO2).

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

**Déroulement de l'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur**

Par décision du Président du Tribunal administratif de Rennes du 23 décembre 2024, Monsieur Raymond LE GOFF a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la présente modification.

Par arrêté n° 2025/017 en date du 27 janvier 2025, le Président de Lannion-Trégor Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à cette modification n° 3 du PLU de Cavan.

Le dossier a été soumis à enquête publique, conformément au Code de l'environnement. L'enquête a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et s'est déroulée du mercredi 19 février 2025 à 9h00 au vendredi 21 mars 2025 à 17h00.

Le dossier était consultable à la mairie de Cavan aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi et samedi : de 9h00 à 12h00.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté ainsi que sur le site de la mairie de Cavan.

Monsieur LE GOFF a réalisé 3 permanences :
- Mercredi 19 février 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 15 mars 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 21 mars 2025 de 14h00 à 17h00.

4 personnes ont été reçues lors de ces 3 permanences.

Au cours de l'enquête, 6 contributions ont été déposées, se répartissant comme suit :

- 6 contributions versées au registre papier en mairie ;

- 1 contribution électronique faisant doublon avec un courrier déposé en mairie et versé au registre papier.

Le 16 avril 2025, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions et émis un avis favorable avec 2 réserves :
- revoir les orientations d'aménagement et de programmation sur le positionnement de la voie interne de la future zone d'activités économiques dans sa jonction avec la VC9 et l'accès ouvert sur la VC8 ;
- intégrer la modification proposée du règlement concernant la gestion des eaux pluviales, éventuellement adaptée.

A titre d'information, il y a lieu de rappeler que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur restent consultables pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de Lannion Trégor Communauté et sur son site internet.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

## Adaptation du dossier avant approbation

Les observations du commissaire-enquêteur portent sur les points suivants :

- le positionnement de la voie interne dans sa jonction avec la VC9 : l'OAP ne comporte que des principes d'aménagement et ne peut positionner précisément la voie à ce stade. Dans le cadre du permis d'aménager, une attention particulière sera apportée à son tracé, avec un recul de 4 à 5 m envisagé entre la voie et le talus.
- l'accès ouvert sur la VC8 : l'objectif est que la parcelle propriété d'une entreprise privée voisine dispose d'un accès principal à partir de l'impasse actuelle de la zone d'activités, dont le prolongement est prévue avec l'extension. La collectivité confirme que l'accès possible sur la VC8 doit rester limité aux véhicules légers et fera évoluer l'OAP pour conditionner la mise en œuvre de cet accès à la sécurisation du tronçon de la VC8 situé entre cet accès et la voie principale de la zone d'activités. Même si l'accès se limite à la circulation de véhicules légers, l'inquiétude des riverains montre que cette sécurisation est souhaitable.
- la modification du règlement de la gestion des eaux pluviales : la modification proposée par Lannion-Trégor Communauté suite au procès-verbal ayant été favorablement reçue par le commissaire-enquêteur, elle est reprise telle quelle dans le dossier.
- La modification des OAP pour mieux prendre en compte la trame noire et les zones humides : la modification proposée par par Lannion-Trégor Communauté suite au procès-verbal ayant été favorablement reçue par le commissaire-enquêteur, elle est reprise telle quelle dans le dossier.

Des modifications mineures sont ainsi apportées au dossier afin de prendre en compte les observations formulées lors de l'enquête publique et répondre à la réserve du commissaire-enquêteur :

### *Orientations d'aménagement et de programmation*

2.1.2. Voiries et circulations piétonnes / Échanges avec les voies périphériques

Ajout de : « *et impliquant en cas de réalisation une sécurisation du tronçon de la VC8 située entre la voie principale de la zone d'activité de Kerbiquet et l'accès direct sur cette voie* » après « *un seul accès direct autorisé pour la VC8, en limite est, réservé aux véhicules légers* »

2.1.3 Paysage et écologie

Ajout de :

- *« - Ne pas prévoir d'implanter de dispositif au droit des haies ou de limiter l'éclairage aux abords des haies, fourrés et boisements afin de limiter les perturbations sur la faune nocturne (orientation vers le sol, avec un angle de projection de 70° maximum, privilégier les ampoules LED dans un spectre de couleurs orangées / ambrées, horaires limités).*
- *Respecter un recul inconstructible non imperméabilisable de 10 m vis-à-vis des zones humides.»*

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

***Règlement écrit***

Remplacement du paragraphe *« Les eaux pluviales seront obligatoirement gérées par infiltration et à la parcelle. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour assurer la rétention temporaire et l'infiltration (1) soit d'un volume d'au moins 50 litres par mètre carré de surface d'apport (définie comme la somme des surfaces bâties et des surfaces au sol revêtues, et ce quel que soit le type de revêtement employé) ou (2) soit d'une pluie d'occurrence centennale à partir d'une méthode de dimensionnement de type "méthode des pluies". Pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales, la surface d'infiltration aménagée devra être suffisamment grande pour que la durée de vidange soit inférieure à 96 heures. Dans tous les cas, la surface d'infiltration aménagée sera au moins égale à 10 % de la surface d'apport. Lorsque le projet comporte plusieurs dispositifs d'infiltration, il est obligatoire de réaliser un dimensionnement pour chaque dispositif. Le raccordement des surverses des dispositifs de gestion des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales public est interdit. Le débordement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit être gravitaire et se faire en surface selon un « parcours à moindre dommage » pour le projet lui-même et pour les enjeux (personnes et biens) existants à l'aval »*

par :

*« Les eaux pluviales doivent être gérées de façon gravitaire, intégrée aux aménagements réalisés, c'est-à-dire :*

*en gérant les eaux pluviales à la source, au plus près de leur point de chute ;*

*en infiltrant les eaux pluviales de préférence à une profondeur faible, de l'ordre de d'une dizaine à quelques dizaines de centimètres ;*

*en privilégiant les solutions multifonctionnelles, qui permettent de superposer la rétention et l'infiltration des eaux pluviales à d'autres fonctions telles que la circulation, le stationnement, le repos, la récréation, le sport, ou encore à une fonction d'espace de biodiversité;*

*en privilégiant les solutions faciles à entretenir, c'est-à-dire principalement des solutions « à ciel ouvert » qui pourront être entretenues comme tout autre espace extérieur, généralement sans surcoût ;*

*et en privilégiant les solutions d'impact environnemental limité, c'est-à-dire celles qui consomment peu de matériaux.*

*Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera réalisé selon l'une des deux méthodes explicitées ci-après. Lorsque le projet comporte plusieurs dispositifs, il est obligatoire de réaliser un dimensionnement pour chaque dispositif individuellement.*

*Par ailleurs, tout projet d'aménagement doit anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles, c'est-à-dire celles qui provoqueront le débordement des dispositifs de gestion des eaux pluviales aménagés. Cela implique d'identifier:*

*la trajectoire des écoulements des eaux en excédent ;*

*les zones où sont susceptibles de s'accumuler les eaux en excédent ;*

*les enjeux (personnes et biens) potentiellement exposés.*

*D'autre part, tout projet doit faire en sorte que ces débordements se fassent selon le parcours à moindre dommage pour le projet lui-même et pour les enjeux (personnes et biens) existants à l'aval. Cela implique de :*

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

*concevoir le nivellement du projet en anticipant le débordement des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;*

*prévoir des dispositions constructives permettant de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.*

*Enfin, le débordement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit être obligatoirement gravitaire et se faire par surverse en surface.*

*Méthode 1 – Dimensionnement d'un volume de 60 litres par mètre carré et surface d'infiltration minimale*

*Les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettront la rétention temporaire et l'infiltration d'un volume d'au moins 60 litres par mètre carré de surface d'apport, surface définie comme la somme des surfaces bâties et des surfaces au sol revêtues, et ce quel que soit le type de revêtement employé.*

*Pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, la surface d'infiltration minimale à mettre en œuvre devra représenter au moins 10% de la surface d'apport. Il est recommandé d'augmenter la surface d'infiltration à 30 % de la surface d'apport.*

*Méthode 2 – Dimensionnement pour une pluie cinquantennale*

*Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour assurer la rétention temporaire et l'infiltration d'une pluie d'occurrence cinquantennale, en utilisant :*

*une méthode de dimensionnement normalisée de type « méthode des pluies », tenant compte de la surface d'apport (éventuellement pondérée par des coefficients d'apport adaptés aux types de surfaces collectées), de la vitesse d'infiltration (mesurée in situ) et de la surface d'infiltration ;*

*des données pluviométriques locales et récentes, telles que les coefficients de Montana de la station météorologique de Lannion.*

*Dans tous les cas, la surface d'infiltration aménagée sera au moins égale à 10 % de la surface d'apport.*

*Lorsque les conditions locales le nécessitent, notamment lorsque le parcours à moindre dommage de l'eau emprunte des terrains bâtis ou n'est pas clairement défini avant rejet au milieu naturel, il est fortement recommandé d'assurer la rétention temporaire et l'infiltration d'une pluie d'occurrence centennale. »*

***Rapport de présentation :***

- Actualisation des références aux OAP et au règlement écrit selon les évolutions présentées ci-avant p 69 à 74
- p 82, avant le tableau, ajout de « Bilan à conduire tous les 5 ans »
- Ajout de deux indicateurs de suivi p 85 dans la ligne Déplacements et énergies: « Production globale d'énergie renouvelable , Emissions de GES »

**Avis de la commune de Cavan**

Par délibération de son conseil municipal du 26 mai 2025, la commune de Cavan a émis, au titre de l'article L.5211-57 du CGCT, un avis favorable à l'approbation du dossier de modification de droit commun n°3 du Plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme

**VU** Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cavan approuvé le 28 novembre 2016 par délibération du conseil municipal et ses évolutions ultérieures ;

**VU** La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;

**VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté n°2023/0099 en date du 23 mai 2023 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cavan ;

**VU** La délibération n° CC_2023_0094 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 mai 2023, justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy2 de Kerbiquet ;

**VU** La délibération n° CC_2023_0170 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 26 septembre 2023 fixant les modalités de la concertation liée à la procédure de modification du PLU de Cavan ;

**VU** La délibération n° CC_2023_0210 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 novembre 2023 justifiant de soumettre le modification n°3 du PLU de Cavan à évaluation environnementale ;

**VU** La délibération n° CC_2024-0200 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 26 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation liée à la procédure de modification du PLU de Cavan ;

**VU** L'avis conforme de la MRAe en date du 9 janvier 2025 sur l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Cavan ;

**VU** Les avis des personnes publiques associées ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

**VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté n° 2025/17 en date du 27 janvier 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavan ;

**VU** L'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février au 21 mars 2025 ;

**VU** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2025 ;

**VU** Les modifications apportées au projet de modification n°3 d du PLU de Cavan suite à l'enquête publique ;

**VU** La délibération du conseil municipal de Cavan du 26 mai 2025 donnant, au titre de l'article L.5211-57 du CGCT, un avis favorable à l'approbation, par le conseil d'agglomération, de la modification n°3 du PLU de Cavan ;

**VU** Les pièces du dossier en annexe ;

**CONSIDÉRANT** Les objectifs poursuivis par Lannion-Trégor-Communauté dans le cadre de la procédure de modification n° 3 du Plan local d'urbanisme de Cavan et mentionnés ci-avant ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ**
**(Par 71 pour)**
**(Par 9 abstentions)**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** La modification de droit commun n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Cavan, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la modification n°3 du Plan local d'urbanisme de Cavan.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250624-CC_2025_0091-DE

**PRÉCISER** Que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Lannion-Trégor Communauté et affichée au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Cavan durant un mois et que mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

**Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,**
**transmise au contrôle de légalité par télétransmission le :** – 2 JUIL. 2025
**Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le :** – 2 JUIL. 2025
**Notifiée le :**

**Le Président,**
**Gervais EGAULT**

**Le Président,**
**Gervais EGAULT**

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ